



ARRETE
portant occupation du domaine public

N° 147/2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TRUCHTERSHEIM

- VU** le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2 et R.141-14 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 22 FEVRIER 1965 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
- VU** le nouveau Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;
- VU** le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et 225-1 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213, L.2213-5 et L.2512-13 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,
- VU** la demande en date du 14 octobre 2025 de Mme Isabelle OTTO et de la société SBK TOITURE située à Bilwihseim,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des intervenants et des piétons lors de travaux de couverture sis au 10 rue de Berstett à Pfettisheim;

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de travaux de couverture, un échafaudage sera installé au 10 de la rue de Berstett à Pfettisheim empiétant sur le trottoir. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 2 : Ces dispositions sont applicables **du 14 octobre au 7 novembre 2025 inclus.**

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux indiqués dans sa demande sous réserve de se conformer et de prendre à sa charge les dispositions et les conditions spéciales suivantes :

- La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur et toutes les mesures seront prises pour signaler le chantier de jour comme de nuit et pour assurer la sécurité des piétons ;
- Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée ;
- Le pétitionnaire restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de ces travaux ;

ARTICLE 4 : La signalisation de proximité de chantier sera mise en place par la société SBK TOITURE et sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – CF 024).

ARTICLE 5 : En raison de l'extinction des éclairages publics de minuit à 5 heures, le balisage mis en place devra être muni d'un dispositif lumineux ou réfléchissant garantissant une bonne visibilité de la signalisation.



2 0 2 5 - 1 4 7 -
COMMUNE NOUVELLE DE
TRUCHTERSHEIM

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La société SBK TOITURE - batimentkochersberg@orange.fr
- Mme Isabelle OTTO- isabelle2711@hotmail.com
- M le COMMANDANT de la BRIGADE de GENDARMERIE de TRUCHTERSHEIM cob.truchtersheim@gendarmerie.int.gouv.fr
- LE SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS - arretes@sis67.alisace
- AFFICHAGE et ARCHIVES

FAIT à TRUCHTERSHEIM, le 14 OCTOBRE 2025

LE MAIRE

Justin VOGEL

